

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-000531-109, 500-06-000533-105, 500-06-000535-100,
500-06-000537-106, 500-06-000538-104, 500-06-000547-105
et 200-06-000128-101

DATE : LE 9 JUIN 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

N^o 500-06-000531-109

KERFALLA TOURE

Demandeur

c.

BRAULT & MARTINEAU INC.

Défenderesse

N^o 500-06-000533-105

JINNY GUINDON

Demanderesse

c.

THE BRICK WAREHOUSE LP.

Défenderesse

N^o 500-06-000535-100

JACQUES FILLION

Demandeur

c.

CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Défenderesse

N° 500-06-000537-106

SERGE TAHMAZIAN

Demandeur

c.

SEARS CANADA INC.

Défenderesse

N° 500-06-000538-104

CLAUDE ROULX

Demandeur

c.

2763923 CANADA INC. HIFI

Défenderesse

N° 500-06-000547-105

JEAN-MICHEL NORMANDIN

Demandeur

c.

BUREAU EN GROS

Défenderesse

N° 200-06-000128-101

SONIA TREMBLAY

Demanderesse

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES

[1] Les recours collectifs dans ces dossiers ont été autorisés par la Cour d'Appel le 4 février 2014.

[2] Le groupe visé en relation avec chacune des défenderesses est ainsi décrit :

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[3] Le Tribunal est maintenant appelé à décider du contenu de l'Avis aux membres selon les articles 1005 et 1006 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) ainsi que des modalités de sa publication.

L'AVIS AUX MEMBRES

[4] Pour éviter des frais inutiles, les parties ont convenu de regrouper dans un seul avis aux membres les informations relatives aux sept recours collectifs.

[5] De plus, elles ont convenu du texte de l'Avis aux membres dans sa forme française et anglaise. Cet avis est joint au présent jugement comme Annexe A.

LES MODALITÉS DE PUBLICATION

[6] À l'audience, les parties se sont entendues pour que l'Avis aux membres soit publié dans les journaux suivants, dans leur édition du samedi¹ :

- a) le journal de Montréal;
- b) le journal Métro;
- c) The Montreal Gazette; et
- d) Le Journal de Québec.

[7] Les coûts relatifs à la publication de ces Avis seront payés à parts égales par les sept défenderesses.

[8] Les parties conviennent aussi que l'Avis aux membres soit déposé au greffe de la Cour supérieure ainsi qu'au Registre des recours collectifs.

[9] Les autres modalités de diffusion proposées par les demandeurs sont contestées. Qu'en est-il?

i) La publication d'un communiqué de presse

[10] Les demandeurs soutiennent que la diffusion d'un communiqué de presse référant à l'autorisation d'exercer les recours collectifs sera susceptible d'attirer l'attention des membres et d'orienter leur démarche pour obtenir plus d'information à leur sujet. Ainsi, on augmenterait les possibilités pour un membre de pouvoir s'exclure de l'un ou de l'autre des recours collectifs dans le délai prescrit.

[11] Les défenderesses sont plutôt d'avis qu'un communiqué de presse ne constitue pas un moyen approprié pour diffuser un avis aux membres. Non seulement perd-on

¹ Le journal Métro n'étant pas publié la fin de semaine, la publication sera un vendredi.

alors le contrôle de l'information diffusée dans le public, mais l'expérience démontre que les informations importantes relatives à l'avis aux membres, tel le délai d'exclusion, ne se retrouvent généralement pas dans les articles qui le commentent.

[12] Le Tribunal partage le point de vue exprimé par la juge Manon Savard, alors qu'elle était à la Cour supérieure, dans *Morin c. Bell Canada*² :

[24] Dans l'affaire *Gagnon c. Bell Mobilité*, laquelle présente plusieurs similarités avec le présent dossier, Bell Mobilité avait consenti à la diffusion d'un communiqué de presse aux fins de diffuser l'avis aux membres.

[25] Or, la couverture journalistique ayant suivi la diffusion de ce communiqué de presse ne fait pas référence à l'avis aux membres, ni aux informations pertinentes qu'on y retrouve, qui sont pourtant « (...) cruciales pour la préservation des droits individuels », dont le délai d'exclusion.

[26] Celle-ci porte plutôt sur l'existence du recours et son autorisation par le tribunal.

[27] L'intérêt journalistique à reprendre les informations contenues à l'avis aux membres semble ainsi peu élevé, comparativement à celui de traiter de l'existence ou de l'autorisation du recours collectif.

[28] Il appert que la diffusion d'un communiqué de presse aux fins d'annoncer l'avis aux membres n'améliorera en rien sa diffusion.

[29] Rien ne justifie en l'instance de courir les risques potentiels découlant de l'absence de contrôle sur la teneur et la qualité des informations sur l'avis aux membres qui seraient véhiculées à l'occasion d'une éventuelle couverture journalistique qui ferait suite à la diffusion d'un communiqué de presse.

[références omises]

[13] Le Tribunal n'autorisera donc pas la publication d'un communiqué de presse aux frais des défenderesses. Mais rien n'interdit cependant aux demandeurs d'en faire une publication à leur propre frais, s'ils l'estiment nécessaire.

ii) Diffusion virtuelle

[14] Les demandeurs proposent la diffusion virtuelle de l'Avis aux membres en créant une interface *Web* centrale, liée ou non au site Internet du cabinet de leurs procureurs, ainsi que sept « mini-sites Web » (l'un pour chacun des recours) qui seront rattachés à l'interface centrale.

² *Robert Morin et Serge Barbeau c. Bell Canada*, 540-06-000006-108, j. Manon Savard, le 25 mai 2012.

[15] Leur demande vise à optimiser la quantité d'information pouvant être mise à la disposition des membres et à favoriser une communication en ligne qui pourrait être utilisée, par exemple, pour compléter un formulaire d'exclusion ou, éventuellement, un formulaire de réclamation.

[16] Les avocats des demandeurs allèguent aussi que :

7. Le protocole proposé surpassera en efficacité, en durée de diffusion et en économie toute autre opération de publication traditionnelle limitée aux seuls journaux;
8. Les modalités de diffusion et de publication proposées présentent de nombreux avantages, notamment quant au ratio coûts/bénéfices concernant la durée de la diffusion et le taux de pénétration de la masse critique (membres) généré par l'exécution du protocole de diffusion.

[17] Les coûts pour la création de ces sites *Web* totaliseraient entre 8 250 \$ et 19 150 \$ selon le contenu qui leur serait incorporé. Les demandeurs désirent qu'ils soient payés par les défenderesses. Celles-ci s'y opposent.

[18] Selon les représentations faites à l'audition, il semble que le site Internet du cabinet des avocats des demandeurs n'a pas, présentement, la capacité d'accueillir une interface *Web* destinée aux membres visés aux présent recours.

[19] En somme, la véritable question en litige porte tant sur l'utilité des mesures proposées que sur l'étendue des obligations des défenderesses relatives à la publication de l'Avis aux membres.

[20] En matière de recours collectif, il est d'usage que le cabinet d'avocats du représentant affiche sur son site Internet les avis aux membres ainsi que d'autres informations pouvant guider ces derniers dans leurs démarches, notamment à l'égard des modalités d'exclusion.

[21] D'ailleurs, les avocats des demandeurs affichent déjà certaines informations relatives aux présents recours, comme le montre l'extrait de leur site Internet en date du 28 mai 2014³. Le Tribunal note, en passant, qu'à partir de la même page, ils y invitent les personnes qui auraient acheté une garantie prolongée après le 30 juin 2010 à leur communiquer certains renseignements qui pourraient être utilisés pour entreprendre un deuxième recours collectif.

[22] Il est indéniable que l'Internet constitue l'un des outils de communication privilégiés par les avocats agissant en demande dans l'exercice des recours collectifs. C'est pour eux la façon la moins coûteuse et souvent la plus efficace d'établir un lien avec les membres pour communiquer ou recueillir des informations.

³ Onglet 6 du cahier de la défenderesse Bureau en Gros.

[23] Mais doit-on, comme le suggèrent les avocats des demandeurs, ordonner ici la création d'un ou de plusieurs autres sites (ou interfaces) aux frais des défenderesses? Le Tribunal ne le croit pas.

[24] En 2006, étant d'opinion que les juges s'étaient montrés trop conservateurs dans les moyens utilisés pour diffuser les avis aux membres, le professeur Pierre-Claude Lafond suggérait ce qui suit⁴ :

Comme l'autorisent les récentes modifications à l'article 1046 C.p.c., pourquoi ne pas constituer un site Internet où seraient regroupés tous les avis aux membres d'un recours collectif? La consultation d'un tel site permettrait aux gens de la population de vérifier si un recours a été autorisé dans tel dossier et s'ils font partie du groupe désigné. Cet outil d'information pourrait également faire état des développements dans chaque dossier. La Cour supérieure ou le Fonds d'aide aux recours collectifs pourrait être investi de la mission de gérer un tel site et de veiller à sa mise à jour. Le nouvel article 1050.2 C.p.c. prévoit d'ailleurs la création d'un registre central des requêtes pour autorisation au greffe de la Cour supérieure; il suffirait de profiter de l'existence de ce registre pour pousser l'idée plus loin et faire de cet instrument un véritable outil d'information des membres.

[références omises]

[25] C'est précisément ce qui a été fait. Le registre des recours collectifs a été créé à compter du 1^{er} janvier 2009. Accessible sur Internet à l'adresse www.tribunaux.qc.ca, il abrite une quantité impressionnante d'informations sur tous les recours collectifs déposés après cette date dont, notamment, les requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif, les jugements qui les autorisent ou qui les rejettent, les requêtes introductives d'instance, les défenses, les avis aux membres et les formulaires de réclamation.

[26] Ce site est conçu comme une base de données. Ainsi, il est possible d'effectuer des recherches en utilisant des mots clés comme, par exemple, le nom d'une partie à un recours collectif ou le nom d'un produit.

[27] En somme, une grande partie de ce que proposent les demandeurs existe déjà sous une certaine forme. La duplication apparaît inutile.

[28] Le Tribunal ordonnera néanmoins aux avocats des demandeurs d'afficher sur leur site Internet les informations relatives aux présents recours collectifs ou d'indiquer le lien vers le Registre des recours collectifs.

■

⁴ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 171.

[29] Les défenderesses ont demandé que les logos de leurs entreprises présentement affichés sur le site Internet des avocats des demandeurs soient immédiatement retirés, aucune permission n'ayant été sollicitée ou donnée à cet égard.

[30] Les avocats des demandeurs s'en remettent à la décision du Tribunal.

[31] Comme les logos des défenderesses leur appartiennent et qu'aucune autorisation n'a été donnée pour leur utilisation par les avocats des demandeurs, leur retrait sera ordonné.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres, dont le texte est joint comme Annexe A au présent jugement, en format d'au moins un quart de page, dans la section ou le cahier des avis légaux, dans les journaux suivants :

- a. le journal Métro, édition du vendredi 20 juin 2014;
- b. le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Montreal Gazette (version anglaise), édition du samedi 21 juin 2014;

[33] **ORDONNE** que les frais reliés à la publication de ces avis soient payés à parts égales par les défenderesses;

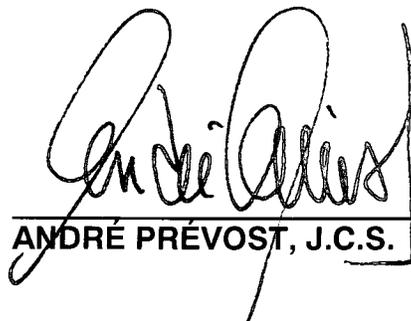
[34] **ORDONNE** que l'Avis aux membres soit aussi déposé au greffe de la Cour supérieure et au Registre des recours collectifs;

[35] **ORDONNE** que l'Avis aux membres soit accessible jusqu'au 5 septembre 2014 sur le site Internet des avocats des demandeurs directement ou par un lien au Registre des recours collectifs;

[36] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera le 5 septembre 2014 à 17 h;

[37] **ORDONNE** à BGA Avocats s.e.n.c.r.l. de retirer de son site Internet, au plus tard le 20 juin 2014, la représentation graphique des logos des défenderesses;

[38] **FRAIS À SUIVRE.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Pour les demandeurs

Me Nick Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg, sencrl, srl
Pour Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Sears Canada inc.

Me Guy Poitras
Gowling Lafleur Henderson sencrl
Pour The Brick Warehouse LP.

Me Luc Thibaudeau
Lavery De Billy sencrl
Pour 2763923 Canada inc. HIFI

Me Marie Audren
Me Emmanuelle Rolland
Borden Ladner Gervais sencrl, srl
Pour Bureau en Gros

Me Daniel O'Brien
O'Brien Avocats sencrl
Pour Ameublements Tanguay inc.

Date d'audience : Le 30 mai 2014

ANNEXE A – AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER SEPT (7) RECOURS COLLECTIFS

GARANTIES PROLONGÉES VENDUES AVANT LE 30 JUIN 2010

200-06-000128-101	500-06-000533-105	500-06-000535-100
500-06-000537-106	500-06-000531-109	500-06-000538-104
	500-06-000547-105	

Cet avis concerne le jugement de la Cour d'appel du Québec (District de Montréal) daté du 4 février 2014, autorisant un recours collectif à l'encontre de chacune des défenderesses : *Ameublements Tanguay, Centre Hi-Fi, The Brick, Corbeil Electrique, Sears Canada, Braut & Martineau et Bureau en Gros.*

Dans son jugement, la Cour d'appel décrit le groupe de manière commune aux sept (7) recours collectifs comme suit :

“Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.”

Le statut de représentants pour l'exercice des recours collectif a été attribué aux personnes suivantes :

NO. COUR	DÉFENDEUSES	REPRÉSENTANTS
200-06-000128-101	Ameublements Tanguay	Sonia Tremblay
500-06-000533-105	The Brick Warehouse	Jimmy Guindon
500-06-000535-100	Corbeil Electrique inc	Jacques Filion
500-06-000537-106	Sears Canada inc	Serge Tahmazian
500-06-000531-109	Braut & Martineau	Kertalla Toure
500-06-000538-104	Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.)	Claude Roulx
500-06-000547-105	Bureau en Gros	J. Michel Normandin

Les principales **conclusions recherchées** par les représentants à l'encontre de chacune des défenderesses se résument notamment à ce qui suit :

- Le remboursement du coût d'acquisition (plus taxes) des garanties supplémentaires achetées durant la période de chacun des recours (avant le 30 juin 2010);
- Le versement de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire à être déterminée pour chacune des défenderesses;

Un membre peut s'exclure du recours au plus tard le 5 septembre 2014, à 17h00.

Les membres ne peuvent être appelés à payer des dépens du recours collectif si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de ces recours et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des recours collectifs sur le site web www.tribunaux.qc.ca et sur le site web www.bga-law.com/gp

Les membres du groupe sont représentés par :

BGA Avocats sencl :
6090, Jarry Est. suite B-1, Montréal (Qc) H1P 1V9
Telephone: 1 877 707-8008
Télécopieur: 1-866-616-0120
Site web : www.bga-law.com/gp
Courriel: info@bga-law.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut

ANNEX A – NOTICE TO MEMBERS
AUTHORIZATION TO INSTITUTE SEVEN (7) CLASS ACTIONS
EXTENDED WARRANTIES PURCHASED PRIOR TO JUNE 30, 2010

200-06-000128-101	500-06-000533-105	500-06-000535-100
500-06-000537-106	500-06-000531-109	500-06-000538-104
	500-06-000547-105	

This notice pertains to the judgment rendered by the Quebec Court of Appeal (District of Montreal) on February 4, 2014, granting authorization to institute an action in damages in the form of a class action against each of the following defendants: *Ameublements Tanguay, Centre Hi-Fi, The Brick, Corbell Electricque, Sears Canada, Braut & Martineau and Bureau en Gros.*

In its judgment, the Court of Appeal describes the group for the seven (7) class actions as follows:

“All persons having purchased, prior to June 30, 2010, an additional warranty on the basis of representations made by the respondent to the effect that without the purchase of such additional warranty and should breakage occur following the expiration of the one-year manufacturer’s warranty, such persons would have to bear repair or replacement costs.”
[TRANSLATION]

Representative status for the institution of the class actions has been granted to the following persons:

COURT NO.	DEFENDANTS	REPRESENTATIVES
200-06-000128-101	Ameublements Tanguay	Sonia Tremblay
500-06-000533-105	The Brick Warehouse	Jinny Guindon
500-06-000535-100	Corbell Electricque inc.	Jacques Filion
500-06-000537-106	Sears Canada inc.	Serge Tahmazian
500-06-000531-109	Braut & Martineau	Kerfalia Toure
500-06-000538-104	Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.)	Claude Rouix
500-06-000547-105	Bureau en Gros	J-Michel Normandin

The main conclusions sought by the representatives against each of the defendants are summarized as follows :

- Reimbursement of the cost of acquisition (plus taxes) of the additional warranties purchased during the period covered by each action (prior to June 30, 2010);
- An award for punitive damages set at a global and fixed-rate to be determined for each of the defendants.

A member may ask to be excluded from the action by no later than September 5, 2014, at 5 p.m.

Members cannot be called upon for payment of costs should the action be dismissed.

A new notice shall be published following the issuance of a final judgment on these actions.

The judgment authorizing these class actions and the formalities related to the member exclusion procedure are available at the registry of the Superior Court, District of Montreal, on the website of the Class action Registry at www.tribunaux.qc.ca as well as at the following website: www.bga-law.com/gp

The members of the group are represented by the following attorneys:

BGA Avocats sencrl : 6090, Jarry Est. suite B-1, Montréal (Qc) H1P 1V9 Téléphone : 1 877 707-8008 Télécopieur : 1-866-616-0120 Site web : www.bga-law.com/gp Courriel : info@bga-law.com
--

**PUBLICATION OF THIS NOTICE
HAS BEEN ORDERED BY THE COURT**

In case of any discrepancy, the authorization judgment shall prevail over the terms of this notice